

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
M. Couve et M. Flory

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« professionnelle »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 70 :

« dont la durée minimale, les modalités et la teneur devront être définis par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la différence de la garantie que peut apporter au consommateur l'exercice antérieur, sur une durée suffisante, d'une activité professionnelle ou la détention d'un diplôme ad hoc reconnu, un simple stage peut ne pas valoir acquisition d'une expérience suffisante.

Aussi, si on admet qu'un stage peut suffire, encore faudrait-il, par décret, en préciser, au delà de la durée minimale, la nature, la teneur ainsi que l'habilitation et les compétences de la personne physique ou morale formatrice.